



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 30 janvier 2018

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04.56.59.49.85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

## **Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-01-23**

### **Portant enregistrement de la SPPICAV VENDOME LOGISTIQUE pour sa plateforme d'entreposage et de stockage de produits manufacturés sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section II " Installations soumises à enregistrement " et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement en date du 10 juillet 2017 présentée par la SPPICAV VENDOME LOGISTIQUE en vue d'exploiter une plateforme d'entreposage et de stockage de produits

manufacturés sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, rue des Garines, parcelles CC 264 et CC 269 ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale du 13 février 2017, suite à la demande d'examen au cas par cas ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 8 septembre 2017, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-09-09 du 18 septembre 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par SPPICAV VENDOME LOGISTIQUE ;

**VU** le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pour recueillir les observations du public du lundi 9 octobre 2017 au lundi 6 novembre 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** l'absence d'observations émises par le public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

**VU** les avis des conseils municipaux de :

- SATOLAS-ET-BONCE en date du 6 novembre 2017,
- SAINT-QUENTIN-FALLAVIER en date du 13 novembre 2017 ;

**VU** l'absence d'avis du conseil municipal de :

- LA VERPILLIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-12-04 du 6 décembre 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 5 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande a été déposée après le 1er juillet 2017, que le projet est donc à considérer comme un site nouveau au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, qu'en conséquence, les dispositions applicables au site sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel sus-mentionné ;

**CONSIDÉRANT** que pour les installations relevant du régime de la déclaration, l'exploitant s'est engagé à respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 29 mai 2000, 27 mars 2014 et 4 août 2014, susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire et portée

Les installations de la SPPICAV VENDOME LOGISTIQUE dont le siège social est situé Tour Majunga – La Défense 9 – 6 place de la pyramide – 92 908 PARIS LA DEFENSE cedex, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 10 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, à l'adresse suivante : rue des Garines – parcelles CC 264 et CC 269.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

### 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations et activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	228 595 m <sup>3</sup>	E
1530-2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 50 000 m <sup>3</sup>	40 000 m <sup>3</sup>	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	40 000 m <sup>3</sup>	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	30 000 m <sup>3</sup>	E

2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	30 000 m <sup>3</sup>	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	70 000 m <sup>3</sup>	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	49 000 m <sup>3</sup>	DC
4802-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	400 kg	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	200 kW	D

A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumis au contrôle périodique – NC = non classé.

## 2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	CC 264 et CC 269	Rue des Garines

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 10 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables susvisés.

#### **ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

– du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

– 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 " accumulateurs (ateliers de charge d' ) ",

– du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

– du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802.

**ARTICLE 5** – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 6** – Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 7** – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8** – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

**ARTICLE 9** – L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,

- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

#### **ARTICLE 10 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 – Publicité de la décision**

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois ;
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 12 – Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant ou les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPPICAV VENDOME LOGISTIQUE.

Fait à Grenoble, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet, par délégation  
la secrétaire générale  
SIGNE  
Violaine DEMARET